131941

Etat de Vaud

Règlement du plan d'affectation cantonal n°347

"CHÂTEAU DE CHILLON ET SES ABORDS"

Commune de Veytaux

Le Chef du Service immeuble, patrimoine et logistique (SIPaL) :

Philippe PONT

Soumis à l'enquête publique à Veytaux

du 23/01/2016 au 23/02/2016

La Syndique
Christine CHEVALLEY

La Secrétaire
Bernadette MENÉTREY

Approuvé par le Département compétent :

La Cheffe du Département :
Jacqueline DE QUATTRO

Lausanne, le 27 JUIN 2016

GEA vallotton et chanard SA architectes – urbanistes FSU

Lausanne, le 15 décembre 2015

GEA vallotton et chanard SA
architectes - urbanistes FSU
rue de bourg 28
CP 6326 1002 Lausanne
tél + 41 21 310 01 40
fax + 41 21 310 01 49
info@geapartners.ch

ABRÉVIATIONS

DS	Degré de sensibilité au bruit
DDP	Droit distinct et permanent
ECA	Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels
IVS	Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse
LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)
LATC	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (RSV 700.11)
LEne	Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie (RS 730.0)
LPNMS	Loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (RSV 450.11)
LVLEne	Loi cantonale sur l'énergie du 16 mai 2006 (RSV 730.01)
OEne	Ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie (RS 730.01)
OIVS	Ordonnance du 14 avril 2010 concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (RS 415.13)
OPB	Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41)
PAC	Plan d'affectation cantonal
RLATC	Règlement d'application de la LATC, du 19 septembre 1986 (RSV 700.11.1)
RLVLEne	Règlement d'application de la LVLEne, du 4 octobre 2006 (RSV 730.01.1)
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SPd	Surface de plancher déterminante

SOMMAIRE

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 5

Article 1 Périmètre et affectation 5
Article 2 Buts 5
Article 3 Composition du dossier 5

TITRE 2 DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES 6

Article 4 Degré de sensibilité au bruit 6
Article 5 Energie 6
Article 6 Espace réservé aux étendues d'eau 6

TITRE 3 ZONE DE SITE CONSTRUIT PROTÉGÉ 7

CHAPITRE I GÉNÉRALITÉS 7
Article 7 Destination et composition de la zone 7
Article 8 Conservation du patrimoine bâti et naturel 7
Article 9 Régions archéologiques 7
Article 10 Interventions architecturale et paysagère 7

CHAPITRE II AIRE DU CHÂTEAU 7
Article 11 Destination 7

CHAPITRE III AIRE DES ABORDS DU CHÂTEAU 8
Article 12 Buts 8
Article 13 Destination et composition 8
Article 14 Bâtiment et objets protégés 8
Article 15 Autres bâtiments existants 9
Article 16 Murs existants 9
Article 17 Voie de communication historique 9
Article 18 Périmètres des casemates 9
Article 19 Périmètres d'évolution des constructions nouvelles 9
Article 20 Mesure de l'utilisation du sol 9
Article 21 Gabarit 9
Article 22 Toitures 9
Article 23 Superstructures 10
Article 24 Constructions souterraines 10
Article 25 Accès véhicules 10
Article 26 Liaison de mobilité douce publique 10
Article 27 Stationnement 10

CHAPITRE IV AIRE DU LAC 10
Article 28 Destination 10

TITRE 4 DISPOSITIONS FINALES 11

Article 29 Plan des aménagements extérieurs 11
Article 30 Dispositions complémentaires 11
Article 31 Abrogation 11
Article 32 Entrée en vigueur 11

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Périmètre et affectation

[1] Le périmètre du plan d'affectation cantonal (PAC) n° 347 "Château de Chillon et ses abords" est délimité par un traitillé noir sur le plan d'affectation et le plan de détail.

[2] Le PAC n° 347 "Château de Chillon et ses abords" affecte le périmètre considéré à la zone de site construit protégé.

Article 2 Buts

Le PAC n° 347 "Château de Chillon et ses abords" a pour but de :

- préserver les caractéristiques emblématiques de l'ensemble du site et valoriser ses qualités bâties, naturelles et paysagères ;
- améliorer l'exploitation du site, en respectant les qualités patrimoniales du château de Chillon (monument d'intérêt national) et de ses abords immédiats ;
- réaliser les nouvelles constructions (pavillons) et aménagements nécessaires à l'exploitation du site ;
- assurer la continuité de la promenade des rives du lac ;
- limiter l'accès et la circulation des véhicules motorisés.

Article 3 Composition du dossier

Le dossier est composé des éléments suivants :

- le plan d'affectation (échelle 1:1'500) ;
- le plan de détail (échelle 1:1'000) ;
- le règlement y relatif.

TITRE 2 DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Article 4 Degré de sensibilité au bruit

Conformément aux articles 43 et 44 OPB, le degré de sensibilité au bruit III (DS III) est attribué à l'ensemble du périmètre du PAC.

Article 5 Energie

En la matière, sont notamment applicables les législations fédérale et cantonale sur l'énergie (LEne, OEne, LVLEne, RLVLEne), ainsi que l'article 18a LAT sur les installations solaires.

Article 6 Espace réservé aux étendues d'eau

La limite de l'espace réservé aux étendues d'eaux est fixée par la limite figurant sur le plan de détail.

TITRE 3 ZONE DE SITE CONSTRUIT PROTÉGÉ

CHAPITRE I GÉNÉRALITÉS

Article 7 Destination et composition de la zone

[1] La présente zone est destinée à la protection et à la mise en valeur du château de Chillon (monument d'intérêt national) et de ses abords immédiats.

[2] Elle est composée des aires suivantes :

- aire du château ;
- aire des abords du château ;
- aire du lac.

Article 8 Conservation du patrimoine bâti et naturel

[1] Afin d'assurer la transformation du site dans le respect des qualités bâties, naturelles et paysagères en présence, toute intervention concernant les constructions existantes ou nouvelles, ainsi que les aménagements y relatifs est soumise à approbation préalable du Conservateur cantonal des monuments et sites, ainsi que du Conservateur cantonal de la nature pour les aménagements paysagers. Une documentation complète doit leur être remise.

[2] Dans l'ensemble du périmètre du PAC, toute intervention concernant les constructions existantes ou nouvelles et les aménagements extérieurs, en vue de travaux d'entretien de restauration ou de modification, doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Conservateur cantonal conformément aux articles 120 et suivants LATC. A cet effet, le propriétaire doit fournir une étude historique et une documentation iconographique complètes. Au surplus, s'appliquent l'article 11 alinéa 2 et l'article 14 alinéa 1 du présent règlement.

[3] Conformément à l'Inventaire fédéral des ouvrages de combat et commandement, les ouvrages militaires (casemates), sis sur les DDP 256 et 257, doivent être conservés intégralement.

Article 9 Régions archéologiques

[1] Le périmètre du PAC est concerné par les régions archéologiques n° 349/300 et n° 349/303.

[2] Conformément à l'article 67 LPNMS, tous travaux dans le sol desdites régions sont soumis à autorisation cantonale.

Article 10 Interventions architecturale et paysagère

[1] L'architecture des constructions et les aménagements y relatifs doivent présenter une cohérence et une qualité à la fois intrinsèques et respectueuses du caractère particulier du site.

[2] Conformément aux articles 86 et 87 LATC, la Municipalité prend toutes les mesures utiles pour que soit respecté l'alinéa 1 du présent article.

CHAPITRE II AIRE DU CHÂTEAU

Article 11 Destination

[1] La présente aire est destinée à préserver le château de Chillon, ses cours intérieures et le pont d'accès.

[2] Le château de Chillon (bâtiment ECA n° 48a) et l'édifice sur la passerelle d'entrée (bâtiment ECA n° 48b) sont classés en tant que monument historique au sens des articles 52 et suivants LPNMS. Ils doivent être conservés dans leur forme et leur substance. Ils sont notés "1" (monument d'intérêt national) dans le cadre du recensement architectural du Canton de Vaud.

CHAPITRE III AIRE DES ABORDS DU CHÂTEAU

Article 12 Buts

[1] La présente aire a pour objectifs :

- valoriser les éléments patrimoniaux du site et permettre sa requalification paysagère ;
- préserver et aménager les espaces paysagers ;
- assurer la continuité de la promenade des rives du lac.

[2] A cet effet, elle se distingue en trois espaces figurés en plan, soit :

- l'espace naturel : à préserver, et caractérisé par l'aspect naturel des lieux, la plage et le massif boisé ;
- l'espace des jardins du château : à valoriser et préserver, caractérisé par le jardin historique et l'entrée du château ;
- l'espace de la promenade des rives du lac : dont le rôle, à renforcer, est caractérisé par les rapports de vues liées au site emblématique, entre paysage lacustre et alpin.

Article 13 Destination et composition

[1] L'aire des abords du château est destinée à la réalisation d'infrastructures d'accueil et l'aménagement d'espaces paysagers de qualité.

[2] Elle se compose des éléments suivants :

- bâtiment et objets protégés (art. 14) ;
- autres bâtiments existants (art. 15);
- périmètres des casemates (art. 18) ;
- périmètres d'évolution des constructions nouvelles A et B (art. 19) ;
- accès véhicules (service et personnel d'exploitation) (art. 25) ;
- liaison de mobilité douce publique (art. 26).

[3] Elle est inconstructible, à l'exception des éléments-ci-dessous, et sous réserve d'une intégration soignée :

- les constructions (pavillons) dans les périmètres A et B ;
- les constructions de minime importance liées à l'usage de la rive (douche, barbecue, etc.) dans l'espace naturel et de la promenade des rives ;
- les aménagements destinés aux utilisateurs du site (places de jeux, espaces pique-nique, terrasses, mobilier urbain, etc.) ;
- l'accès pour les véhicules de service et du personnel d'exploitation ;
- les places de stationnement (art. 27) dans l'espace des jardins et de la promenade ;
- la liaison de mobilité douce publique et les chemins piétonniers.

Article 14 Bâtiment et objets protégés

[1] Le bâtiment ECA n° 46 est classé en tant que monument historique au sens des articles 52 et suivants LPNMS. Il doit être conservé dans sa forme et sa substance. Il est noté "1" (monument d'intérêt national) dans le cadre du recensement architectural du Canton de Vaud.

[2] Le bâtiment ECA n° 45 et le couvert ECA n° 397 sont notés "3" (objet intéressant) dans le cadre du recensement architectural du Canton de Vaud et bénéficient d'une protection générale au sens des articles 46 et suivants LPNMS. Aucune atteinte ne peut leur être portée qui en altère leur caractère. Ils doivent être conservés

Article 15 Autres bâtiments existants

Les autres bâtiments existants figurés sur le plan de détail peuvent être maintenus, transformés ou agrandis dans les limites de l'article 80 LATC.

Article 16 Murs existants

Les murs existants doivent être conservés dans leur forme et leur substance. D'éventuelles modifications ne doivent pas altérer leur caractère.

Article 17 Voie de communication historique

[1] Le périmètre du PAC est concerné par le tracé historique avec substance inscrit à l'Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) n° VD 5.2.

[2] Conformément à l'article 6 OIVS, les éléments essentiels de la substance et les éléments du paysage routier doivent être conservés.

Article 18 Périmètres des casemates

[1] Les périmètres des casemates sont destinés à la conservation et la préservation des ouvrages militaires existants, ainsi qu'aux espaces adjacents.

[2] Les vues depuis l'intérieur des ouvrages sis dans ces périmètres doivent être garanties.

Article 19 Périmètres d'évolution des constructions nouvelles

[1] Les périmètres d'évolution des constructions A et B sont destinés à la réalisation des constructions nouvelles (bâtiment d'accueil et restaurant-cafétéria) et leurs prolongements extérieurs.

[2] Les avant-corps et saillies en façade sont compris dans ces périmètres.

[3] Les espaces non construits sont assimilés à l'aire des abords du château (art.12 et art. 13).

[4] Le périmètre d'évolution des constructions B est soumis à des dangers résiduels de chutes de pierres et blocs. Des mesures garantissant la sécurité des personnes et des biens doivent être prises et démontrées lors de la demande de permis de construire, notamment le renforcement du bâtiment.

Article 20 Mesure de l'utilisation du sol des constructions nouvelles

[1] La mesure de l'utilisation du sol est donnée par la surface de plancher déterminante (SPd).

[2] Le calcul de la SPd s'effectue selon les normes SIA en vigueur lors de la demande de permis de construire.

[3] La capacité constructible maximale (SPd) est de :

- 300 m^2 pour le périmètre d'évolution des constructions A ;
- 300 m^2 pour le périmètre d'évolution des constructions B.

Article 21 Gabarits des constructions nouvelles

[1] Le gabarit maximal des constructions est défini par l'altitude maximale, fixée par le plan de détail. Est réservé l'article 23 alinéa 3.

[2] L'altitude maximale se mesure à l'acrotère ou au faîte.

Article 22 Toitures des constructions nouvelles

La forme et le traitement des toitures sont libres.

Article 23 Superstructures des constructions nouvelles

[1] Les superstructures (cheminées, ventilations, etc.) sont autorisées.

[2] Elles sont limitées au minimum techniquement indispensable, regroupées au maximum et font l'objet d'un traitement architectural soigné.

[3] Elles peuvent excéder le gabarit maximal des constructions (art. 21).

Article 24 Constructions souterraines

Les constructions souterraines sont interdites.

Article 25 Accès véhicules

Les principes d'accès véhicules (service et personnel d'exploitation) fixés par le plan de détail sont impératifs.

Article 26 Liaison de mobilité douce publique

Le principe de la liaison de mobilité douce publique fixé par le plan de détail est impératif. Il a pour but d'assurer la continuité de la promenade des rives du lac.

Article 27 Stationnement

Le stationnement est limité à 10 places, destinées au besoin d'exploitation et de maintenance générale du site.

CHAPITRE IV AIRE DU LAC

Article 28 Destination

[1] La présente aire est destinée à la préservation du site, ainsi qu'aux activités lacustres liées à la valorisation de son exploitation (amarrage, etc.).

[2] La législation fédérale et cantonale sur les eaux est au surplus applicable.

TITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

Article 29 Plan des aménagements extérieurs

[1] A la première demande de permis de construire, un plan des aménagements extérieurs doit être établi sur la base d'un plan d'ensemble.

[2] Ledit plan (à l'échelle 1:200) contient au minimum les indications suivantes :

- l'emplacement de l'arborisation nouvelle et le choix des essences ;
- le type des surfaces (en dur, végétalisées, etc.) et pour les surfaces en dur, le choix de revêtement ;
- les aménagements de terrain (talus, murs, murets, etc.) ;
- les installations telles que fontaine, bassin d'eau, etc. ;
- le mobilier urbain et l'éclairage ;
- les altitudes de raccordement des constructions aux aménagements extérieurs ;
- l'implantation des places de stationnement ;
- les chemins piétonniers.

Article 30 Dispositions complémentaires

Sont notamment applicables – à titre de droit supplétif ou de droit supérieur – les dispositions des législations fédérale, cantonale et communale en matière d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement et de protection des monuments et des sites.

Article 31 Abrogation

Le présent PAC abroge, pour le périmètre considéré, plan et dispositions antérieures dans la mesure où ils lui sont contraires.

Article 32 Entrée en vigueur

Conformément à l'article 73 alinéa 4 bis LATC, le présent PAC entre en vigueur dès son approbation par le Département compétent.